

NOUVEAU CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE (CSN)

Ce qu'il faut savoir :

Le décret n° 2026-419 du 30 mai 2026 vient d'être publié au Journal officiel. Il met en place le Congé Supplémentaire de Naissance (CSN), une nouvelle mesure issue de l'article 99 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026.

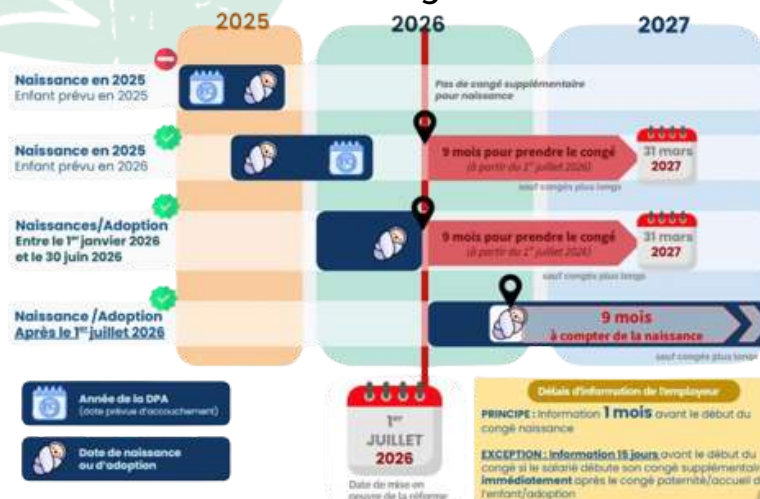
Le congé en bref :

- **Durée** : Jusqu'à 2 mois par parent, fractionnables en deux périodes d'un mois
- **Accessible à partir du** : 1er juillet 2026
- **Bénéficiaires** : Tous les parents d'enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2026
- **Délai pour le prendre** : Dans les 9 mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer ;
- **Indemnisation** : 70 % du salaire net le 1er mois, 60 % le second mois
- **Délai de prévenance** : 1 mois avant le début du congé (15 jours si le CSN suit immédiatement le congé paternité ou adoption)

Le congé peut être pris par les deux parents simultanément ou en alternance, après épuisement des congés maternité, paternité/accueil de l'enfant ou adoption.

En pratique : comment faire ?

- Informez votre employeur par lettre recommandée ou remise contre récépissé au moins 1 mois avant le début du congé
- Précisez la durée et les dates de votre ou vos périodes de congé
- Indiquez si vous souhaitez fractionner le congé



Pas d'impact sur la continuité d'affiliation au Régime Spécial Vieillesse ?

Ce nouveau congé ne devrait pas remettre en cause la continuité d'affiliation au RSV pour les agents embauchés avant le 1er septembre 2023.

Pourquoi ?

L'article 99 de la Loi de Finance de la Sécurité Sociale 2026 crée ce congé dans le cadre légal des congés familiaux déjà existants (maternité, paternité, adoption), inscrits dans le décret « continuité d'affiliation ».

De plus, l'indemnisation étant de 70 % du traitement le 1er mois puis de 60 % le second mois, les cotisations patronales et salariales ne sont pas suspendues ce qui devrait permettre le maintien de la continuité d'affiliation (dixit les employeurs et la DGECC « Direction Générale de l'Énergie et du Climat »).

Un décret simple concernant les IEG est prévu :

Celui-ci devrait être soumis au Conseil Supérieur de l'Énergie afin d'acter la transposition du CSN dans le statut des IEG.

Parmi les points attendus :

- Intégration du CSN à l'article 22 du statut au même titre que les congés maladie, maternité et paternité
- Confirmation qu'il n'y aura pas d'impacts sur la retraite Régime Spécial Vieillesse

Ce que la FNME-CGT revendique :

- Maintien du salaire à 100% pendant la durée du CSN et la validation gratuite des droits retraites
- Aménagement du délai de prévenance pendant les premiers mois de mise en place du congé supplémentaire de naissance (au vu de la parution tardive du décret)
- Intégration dans le décret de continuité d'affiliation d'une clause générale couvrant tout nouveau congé négocié à l'avenir.
- Clarification des situations de mobilité Groupe (détachement sans cotisation CNIEG, transfert de contrat)

**POUR TOUTE QUESTION, N'HÉSITEZ PAS À CONTACTER VOS
REPRÉSENTANTS FNME-CGT.**